

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2013 - Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 afin :

- 1) d'alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d'espace de stationnement maximum en cour avant;
- 2) d'insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés;
- 3) d'autoriser les cantines mobiles dans les terrains de camping à certaines conditions.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Énard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIV :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant le tableau 1 à l'article 515 par le tableau 1 suivant : Le but de cette modification est d'alléger les exigences actuelles de cet article concernant les demi-lunes et le pourcentage d'espace de stationnement maximum en cour avant.

Tableau 1

Localisation des cases de stationnement

<i>Type d'usages</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation	
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant.

Établissements commerciaux et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).	Le terrain de stationnement peut être implanté sur un autre terrain situé dans une zone commerciale ou publique selon le cas et compris dans un rayon de 150 m (492 pi) des limites de l'établissement à la condition que ce terrain de stationnement ou les cases fournies fassent l'objet d'un acte de servitude en faveur de la municipalité.
---------------------------------------	---	--

ARTICLE 3

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant l'article 806 par l'article suivant :

806 Aménagement paysager en façade des habitations

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 50 % de leur superficie. Une (1) entrée charretière d'une largeur maximale de 7 m (23 pi) est permise par habitation. Il est aussi permis d'aménager une demi-lune comprenant deux (2) entrées charretières.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié par l'ajout de la nouvelle section Q et des articles suivants après l'article 549 :

SECTION Q DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux projets intégrés :

550 Nombre minimal de bâtiments requis

Un minimum de deux (2) bâtiments principaux doit être prévu dans le projet.

551 Superficie du terrain

La superficie du terrain doit au moins correspondre à la somme des superficies exigées dans la zone pour chaque bâtiment principal compris dans le projet intégré.

552 Implantation des bâtiments et aménagements extérieurs

Les exigences suivantes s'appliquent au niveau de l'implantation des bâtiments et des aménagements extérieurs :

a) Marges entre les bâtiments

Les marges de dégagement suivantes doivent être respectées entre les bâtiments principaux du projet intégré : 4 mètres entre deux habitations unifamiliales, bifamiliales ou triplex; 6 mètres entre deux quadruplex, quintuplex, habitations multifamiliales ou entre un bâtiment commercial et un autre bâtiment principal.

b) Marge entre une allée d'accès et un bâtiment

Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre une allée d'accès et tout bâtiment.

c) Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable pavée de façon à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Cette allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 mètres et se terminer dans une aire de stationnement ou par un cul-de-sac dont le diamètre doit être d'au moins 20 mètres.

d) Sentiers piétons

Des sentiers piétons doivent être prévus pour accéder aux aires de stationnement et aux rues situées en périphérie du projet.

e) Terrain de stationnement

Un ou des terrain(s) de stationnement commun(s) doit (doivent) être prévu(s) dans le projet et être facilement accessible(s) à partir de l'allée d'accès.

f) Système d'éclairage

Le projet intégré doit être pourvu d'un système d'éclairage permettant le bien-être et la sécurité des résidants. L'installation et le fonctionnement du système doivent relever de l'administration du projet.

g) Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal. Il doit être situé à un minimum de 5 mètres du bâtiment principal, à l'arrière ou sur les côtés de celui-ci.

h) Bacs à ordures et de recyclage

Un emplacement doit être prévu sur le terrain à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment principal afin de remiser les bacs à ordures et de recyclage. Une clôture servant d'écran visuel doit être installée autour de l'emplacement de ces bacs de manière à dissimuler leur présence.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant à l'article 502 le paragraphe **h)** par le paragraphe suivant :

***h)** Les manèges, cirques et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil;*

Le même article 502 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe **i)** :

j) *Les cantines mobiles autorisés dans les cas suivants seulement :*

1) *Pour les activités à caractère municipal;*

2) *À l'intérieur d'un terrain de camping aux conditions suivantes :*

i) *La cantine est installée de façon permanente durant un minimum de quatre(4) mois entre les mois de mai et octobre;*

ii) *Il n'existe aucun restaurant sur le site du terrain de camping;*

iii) *La cantine a une longueur maximum de 12 m (39,2 pi) et sa largeur ne dépasse pas 4,2 m (14 pi);*

iv) *L'architecture de la cantine mobile respecte l'objectif et les critères stipulés au règlement sur les PIIA de la municipalité;*

v) *Le requérant a obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation qu'il doit renouveler annuellement.*

ARTICLE 6

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant à l'article 503 le paragraphe **f)** par le paragraphe suivant :

f) *Les cantines mobiles sauf dans les cas prévus à l'article 502 du présent règlement.*

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale